



Les cahiers des charges des MAE sur les Hautes Chaumes et prairies du Parc naturel régional des Ballons des Vosges : synthèse des obligations à respecter (2015 – 2020) et (??2020 – ?? 2025 sous réserve de confirmation et des changements liés à la réforme de la PAC)

De manière générale (pour tous les îlots engagés) :

- maintenir en herbe les parcelles engagées
- sont interdits tout labour, nivellement, remblaiement ou dépôt, travail du sol, semis ou sursemis, produit phytosanitaire
- **tenir un cahier d'enregistrement des pratiques** (dates de fauche, dates de mise à l'herbe, durée, nombre et types d'animaux) sur l'ensemble des îlots engagés : modèle disponible à la chambre d'agriculture ou au Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- Si vous souhaitez vous engager dans cette MAE localisée, vous devrez engager toutes vos surfaces éligibles concernées par un zonage MAE localisée du périmètre.

De manière particulière par type de mesure :

Code	Intitulé de la mesure	Modalités d'entretien permises par la mesure	Fertilisation organique	Fertilisation minérale	Chaulage	Autres obligations, remarques, recommandations	Rémunération / ha / an
PF01	Prairies fourragères fleuries, mégaphorbiaies	entretien annuel par fauche et / ou pâturage	possible	possible	possible	MAE dite « à obligation de résultat ». Cette mesure ne fige donc pas les pratiques agricoles. Le respect de la mesure passe par la vérification de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre « agro-écologique » sur une liste de 20 plantes. Cet objectif est normalement atteint par une conduite extensive des prairies de montagne : fumier ou compost < 10 t / ha / an environ, éviter le lisier et les fauches précoces ainsi que le surpâturage.	66,01 €
VM01	Prairies oligotrophes	- pâturage autorisé du 15 mai au 1^{er} novembre - respect du chargement maximal moyen à la parcelle de 0.7 ugb / ha / saison de pâturage - fauche possible, après le 25 juin	non	non	non		97,01 €
HC01	Landes pelouses oligotrophes	- pâturage autorisé du 15 mai au 1^{er} novembre - respect du chargement maximal moyen à la parcelle de 0.7 ugb / ha / saison de pâturage - fauche interdite	non	non	non	Fauche interdite. Girobroyage possible de <u>manière localisée</u> (moins de 10% de la surface de l'îlot).	97,01 €

Code	Intitulé de la mesure	Modalités d'entretien permises par la mesure	Fertilisation organique	Fertilisation minérale	Chaulage	Autres obligations, remarques, recommandations	Rémunération / ha / an
HC02	<i>Hautes chaumes remarquables</i>	- pâturage autorisé du 15 juillet au 1^{er} novembre - respect du chargement maximal moyen à la parcelle de 0.7 ugb / ha / saison de pâturage - fauche autorisée après le 15 juillet	non	non	non	Déprimage printanier interdit.	192,37 €
ZH01	<i>zones humides d'altitude</i>	- pâturage autorisé du 15 mai au 1^{er} novembre - respect du chargement maximal moyen à la parcelle de 0.7 ugb / ha / saison de pâturage - fauche possible, après le 15 juillet	non	non		Pas de drainage sauf entretien du réseau de rigoles existant.	97,01 €
ZR01	<i>Espaces d'intérêt paysager</i>	A définir dans un « plan de gestion pastorale » : (cf ce qui suit)	non	non		- faire établir par le Parc des Ballons des Vosges un plan de gestion pastorale, sur la base d'un modèle établi. Ce plan est réalisé avec l'éleveur. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. - mettre en œuvre chaque année les moyens de lutte manuels ou mécaniques spécifiés dans le plan de gestion.	192,43 €
ZR002	<i>Espaces de reconquête pastorale</i>	A définir dans un « plan de gestion pastorale » : (cf ce qui suit) Attention : pas d'intervention mécanique entre le 1 ^{er} avril et fin juillet (protection de la faune nicheuse)				- mettre en œuvre un programme de travaux d'ouverture la 1 ^{ère} année du contrat (cf aides possibles du conseil départemental 88 et accompagnement par les communautés de communes + Parc) - faire établir par le Parc des Ballons des Vosges un plan de gestion pastorale, sur la base du modèle joint en annexe. Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. - mettre en œuvre chaque année les moyens de lutte manuels ou mécaniques spécifiés dans le plan de gestion	250,49 €
ZP	<i>zones de protection</i>	Pas d'intervention agricole	non	non	non	Sont concernées des zones qu'il est recommandé de laisser évoluer naturellement (tourbières, landes subalpines, cirques glaciaires etc). Tout éleveur ayant un contrat MAE s'engage à n'exercer aucune activité agricole dans ces secteurs zonés.	0 €